

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 157-2016**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE  
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 674 768\$ POUR LE  
PAVAGE D'UN SEGMENT DU RANG PETIT SHENLEY**

---

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris la décision de paver un segment de 3 200,00 mètres du rang Petit Shenley en effectuant les travaux qui suit :

- Gravelage
- Rechargement
- Revêtement mécanisé de la chaussée
- Mise en place d'accotement en gravier

**CONSIDÉRANT** que le pavage du rang permettra d'assurer l'usage à long terme de ce lien routier avec les municipalités adjacentes ;

**CONSIDÉRANT** que le pavage permettra aux entreprises agricoles et acéricoles situées dans le rang de maintenir leurs activités en améliorant la sécurité de la route ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a investi, au cours des 4 dernières années, des sommes importantes afin d'effectuer la réfection complète du rang ;

**CONSIDÉRANT** que le pavage de la chaussée du rang Petit Shenley permettra de consolider les travaux de renforcement effectués antérieurement ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Alain Carrier, appuyé par monsieur Daniel Campeau et résolue à l'unanimité que la Municipalité ordonne et statue que le présent règlement portant le numéro 157-2016 ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage selon la description et l'estimation détaillées préparées par la firme WSP, portant le numéro 161-03754-00 et 161-03754-00-1, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, ainsi que les frais de laboratoire, d'arpentage et frais incidents, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 674 768 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 674 768 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles n'ayant pas accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Notamment une subvention de 50% des coûts de réalisation du projet provenant du programme Réhabilitation du réseau routier local – volet accélération des investissements sur le réseau routier local du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

DANY QUIRION  
Maire

---

SERGE VALLÉE  
Directeur général et secrétaire-trésorier